

N° 6768³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.7.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 18 juin 2015.

*

Remarque préliminaire

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans ses considérations au sujet de l'article 14 du projet de loi sous rubrique pour les raisons suivantes. Selon le commentaire de l'article, si les conditions des articles 12 et 13 (présomption de conformité) ne sont pas remplies, le département de la surveillance du marché „doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat note que l'article transpose a priori correctement la directive, mais que „se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. A défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité.“.

Le Conseil d'Etat se demande si les autorités luxembourgeoises ne pourraient pas reconnaître „simplement les normes en vigueur dans les autres Etats membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut“.

Il s'avère qu'une telle acceptation d'office du matériel électrique construit dans les autres Etats membres, donc une reconnaissance globale des normes en vigueur dans ces Etats serait inopportune. En effet, un produit italien à 115 V mis légalement sur le marché en Italie, où la tension d'alimentation de certaines localités est encore de 115 V, devrait alors être accepté et mis sur le marché luxembourgeois, où il poserait un problème de sécurité. De même, certains produits qui sont fabriqués spécifiquement pour les pays nordiques avec une résistance élevée au froid peuvent dans d'autres pays être inflammables déjà à une température ambiante de 45°. Pour ces raisons, les normes harmonisées prévoient des dérogations permettant l'utilisation de tels produits dans certains Etats. En conséquence, la commission préfère ne pas amender l'article 14 dans le sens des réflexions du Conseil d'Etat. Le maintien du texte tel que déposé laisse aux autorités luxembourgeoises une flexibilité permettant de refuser des produits qui n'offrent pas de „sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“. Cette approche est par ailleurs conforme à l'objectif de la directive de protéger le consommateur.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique)</i>

Amendement 1

L'article 5 prend la teneur suivante:

„Art. 5. Alimentation en électricité.

Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner~~Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions veille à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.~~

Commentaire

La directive charge les Etats membres de veiller „à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau d'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I“.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de confier cette charge à un membre du Gouvernement, à savoir le „Ministre ayant l'économie dans ses attributions“, „risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les Etats membres“. Pour cette raison, il fait la proposition de texte suivante: „Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.“.

La commission reprend cette proposition en y ajoutant la partie de phrase „en ce qui concerne le matériel électrique“, laquelle figure à l'article 5 de la directive et à l'article 5 du projet de loi dans sa version initiale et a probablement fait l'objet d'un abandon par inadvertance de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2

A l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 3, la dernière phrase prend le libellé suivant:

„Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes ~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~“.

Commentaire

Le but est d'assurer que l'adresse des fabricants soit lisible et compréhensible. Tel n'est pas le cas pour tous pour une adresse écrite en lettres grecques. Par contre, une adresse écrite en néerlandais

(„straat“) ne doit pas nécessairement être traduite dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. L'expression „des lettres latines et des chiffres arabes“ figure d'ailleurs dans la *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques*, à l'annexe I, 4.1.

Amendement 3

A l'article 6, paragraphes 7 et 9, à l'article 8, paragraphes 4 et 9, et à l'article 9, paragraphe 2, le mot „administratives“ est supprimé derrière la partie de phrase „dans au moins une des trois langues“.

Commentaire

Comme la loi du 24 février 1984 ne désigne pas seulement les langues administratives, la commission considère l'emploi de ce terme comme inapproprié dans le sens qu'il est trop restrictif. Elle suit ainsi le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression¹, supposant qu'il a oublié de demander cette suppression également dans le présent projet de loi.

Amendement 4

– A l'article 6, paragraphe 8, la seconde phrase est complétée comme suit:

„En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.“

– A l'article 6, paragraphe 9, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 (3 initial) et à l'article 14, les termes „de la surveillance du marché“ sont insérés derrière le terme „département“.

Commentaire

A l'endroit de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de la formule abrégée „le département“ du département visé de l'ILNAS et „de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu'il s'agit du „département de la surveillance du marché de l'ILNAS“. Il s'avère toutefois que le département en question est mentionné pour la première fois au paragraphe 8 de l'article 6, de sorte que la précision demandée est à faire à cet endroit. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l'article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. De même, cet ajout est à faire à l'article 6, paragraphe 9, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 (3 initial) et à l'article 14, non mentionnés par le Conseil d'Etat.

Amendement 5

– A l'article 6, paragraphe 9, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues ~~administratives~~ désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ~~sur le régime des langues~~ ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.“

– A l'article 8, paragraphe 9, première phrase et à l'article 15, paragraphe 2, seconde phrase, les termes „ou en anglais“ sont insérés in fine.

Commentaire

Suite à l'amendement du paragraphe 6 de l'article 6 supprimant la référence à la loi du 24 février 1984, l'intitulé complet de cette loi est à maintenir au paragraphe 7 du même article, l'intitulé abrégé étant utilisé par la suite.

¹ Document parlementaire 6755²

L'ajout des termes „ou en anglais“ s'explique par des raisons d'ordre pratique. Tous les concernés ne maîtrisant pas l'une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il est préférable d'ajouter la langue anglaise. L'ILNAS accepte également que les informations en question soient fournies en anglais, d'autant plus qu'il rédige lui-même ses rapports dans cette langue.

Amendement 6

A l'article 19, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, „l'ILNAS“ est remplacé par „le département de la surveillance du marché“.

Commentaire

L'objet du remplacement consiste à harmoniser la terminologie employée.

Amendement 7

A l'article 20, la première phrase (première phrase du paragraphe 2 initial) est libellée comme suit:

„(2) Dans le cas où le département de la surveillance du marché prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne.“

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est supprimé conformément à la demande du Conseil d'Etat qui rend attentif au fait que les dispositions „dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois“ en ce qu'elles comportent des injonctions à l'adresse de la Commission européenne. En conséquence, le paragraphe 2 initial est à adapter.

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Art. 1er. *Objet et champ d'application.*

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. *Définitions.*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ~~ci après règlement (UE) n° 1025/2012;~~
- 11) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 12) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité.

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. Libre circulation.

~~Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après „département“ n'empêche pas, pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi. Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.~~

Art. 5. Alimentation en électricité.

~~Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions veille à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.~~

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 6. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes

~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ~~sur le régime des langues~~ ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe (1), et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe (2), ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes (5) et (6).

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département *de la surveillance du marché*.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible,

sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes (5) et (6), et à l'article 8, paragraphe (3).

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, s/les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les

mesures correctives nécessaires pour le mettre *ce matériel* en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département *de la surveillance du marché*, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département *de la surveillance du marché*, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département *de la surveillance du marché*, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention du département *de la surveillance du marché* les opérateurs économiques identifiant

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au premier à l'alinéa 1er pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique.

Art. 12. Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées.

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Présomption de conformité sur la base des normes internationales.

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes (2) et (3) du présent article a été appliquée.

(2) Les dispositions en matière de sécurité visées au paragraphe (1) sont notifiées aux Etats membres par la Commission européenne. La Commission européenne, après consultation des Etats membres, indique les dispositions en matière de sécurité et notamment les variantes de ces dispositions dont elle recommande la publication.

(3) Le département de la surveillance du marché communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe (2) en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Les références des dispositions en matière de sécurité à l'égard desquelles aucune objection n'a été soulevée sont publiées, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 14. *Présomption de conformité sur la base des normes nationales.*

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. *Déclaration UE de conformité.*

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. ~~Elle est traduite dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.~~

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. *Principes généraux du marquage CE.*

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ~~tel que modifié par la suite, ci-après „règlement (CE) n° 765/2008“.~~

Art. 17. *Règles et conditions d'opposition du marquage CE.*

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – *Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.*

Art. 18. *Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne.*

L'article 15, paragraphe (3), et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. *Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national.*

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opé-

rateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département *de la surveillance du marché* à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée au ~~premier~~ à l'alinéa 1er, l'ILNAS le département de la surveillance du marché constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au ~~deuxième~~ à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département *de la surveillance du marché* considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les *autorités compétentes* des autres Etats membres *de l'Union européenne* des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe (1), deuxième alinéa, le département *de la surveillance du marché* adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département *de la surveillance du marché* en informe sans tarder la Commission européenne et les *autorités compétentes* des autres Etats membres *de l'Union européenne*.

(5) Les informations visées au paragraphe (4), deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département *de la surveillance du marché* indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les *autorités compétentes* d'un autre Etat membre de l'Union européenne Si un Etat membre a entamé la procédure en vertu de l'article 19 de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, le département *de la surveillance du marché* informe sans tarder la Commission européenne et les *autorités compétentes* des autres Etats membres *de l'Union européenne* de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (4), deuxième alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les *autorités compétentes* d'un autre Etat membre *de l'Union européenne* ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département *de la surveillance du marché*, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

(1) Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 19, paragraphes (3) et (4), des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par le département ou lorsque la Commission européenne

considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union européenne, la Commission européenne entame sans tarder des consultations avec le département et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission européenne adopte un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est justifiée ou non.

La Commission européenne adresse sa décision à tous les Etats membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

(2) Dans le cas où le département de la surveillance du marché prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et sSi la mesure nationale est jugée justifiée, le département *de la surveillance du marché* prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, le département *de la surveillance du marché* la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque.

(1) Lorsque le département *de la surveillance du marché* constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe (1er), que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département *de la surveillance du marché* informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département *de la surveillance du marché* fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe (6), ou à l'article 8, paragraphe (3), sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe (1) persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Sanctions

(1) Sont d'application les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché visées à l'article 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) ~~Sont d'application les amendes administratives prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.~~

(3) ~~Les sanctions pénales sont celles prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.~~

Art. 234. Dispositions transitoires.

~~L'ILNAS n'empêche pas la mise à disposition sur le marché du matériel électrique relevant de la législation nationale transposant la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension qui est conforme à ladite directive et a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016. Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.~~

Art. 245. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

*

ANNEXE I

**Principaux éléments des objectifs de sécurité
relatifs au matériel électrique destiné à être employé
dans certaines limites de tension**

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

**2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir
du matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

**3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés
par les influences extérieures sur le matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;

- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

*

ANNEXE II

Matériel et phénomènes exclus du champ d'application de la présente directive

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

*

ANNEXE III

MODULE A

Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux

objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.
- 4.2. Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (n° XXXX)²

- ²1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
- 2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
- 3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
- 4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
- 5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
- 6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
- 7. Informations Complémentaires:
 Signé par et au nom de:
 (date et lieu d'établissement):
 (nom, fonction) (signature)

² L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

